Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales

Vienne, Autriche
4 février – 14 mars 1975

Document:-
A/CONF.67/C.1/SR.9

9e séance de la Commission plénière

Extrait du volume I des *Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur la représentation des États dans leurs relations avec les organisations internationales (Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la Commission plénière)*

Copyright © United Nations

Etats-Unis et demander ensuite au Comité de rédaction d'essayer de résoudre le conflit en tenant compte des deux positions.

45. M. RICHARD (Libéria) demande la clôture du débat.

46. Le PRESIDENT prononce la clôture du débat et invite la Commission à voter sur les amendements à l'article 7.

47. M. RITTER (Suisse) pense qu'avant de se prononcer sur l'article 7 la commission devrait d'abord étudier les incidences que peut avoir sur cet article l'adoption de l'amendement de l'Espagne à l'article 6 (A/CONF.67/C.1/L.4) concernant la protection des intérêts de l'Etat d'envoi auprès de l'organisation. L'adoption de cet amendement a, en effet, créé une situation nouvelle en ce qui concerne les missions permanentes, et il convient d'en tenir compte à propos de l'article 7.

48. Le PRESIDENT dit que le Comité de rédaction tiendra compte de l'observation du représentant de la Suisse.

49. Il invite la Commission à voter successivement sur l'amendement des Etats-Unis à l'alinéa *a* de l'article 7 (A/CONF.67/C.1/L.22), tel qu'il a été révisé oralement, et sur l'amendement de l'Espagne à l'alinéa *c* de l'article 7 (A/CONF.67/C.1/L.5).

Par 37 voix contre 13, avec 13 abstentions, l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.22), tel qu'il a été révisé oralement, est rejeté.

Par 29 voix contre 12, avec 23 abstentions, l'amendement de l'Espagne (A/CONF.67/C.1/L.5) est adopté.

50. Le PRESIDENT invite la Commission à voter sur l'ensemble de l'article 7, ainsi modifié.

Par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Organisation des travaux

51. Le PRESIDENT donne lecture d'une note sur le calendrier des travaux de la Conférence, qui lui a été soumise par le Secrétariat. Il est rappelé, dans cette note, que les quatre derniers jours de la Conférence (du 11 au 14 mars) doivent être réservés aux travaux de la Conférence plénière. La Commission plénière doit donc achever ses travaux pendant la période comprise entre le 10 février et le 10 mars, c'est-à-dire en 42 séances, à raison de deux séances par jour ouvrable. Quatre de ces séances devront probablement être consacrées à l'examen des rapports du Comité de rédaction. Cet examen ne doit pas être différé par trop, car, lorsque la Commission plénière abordera l'examen de la troisième partie du projet d'articles (Délégations à des organes et à des conférences), elle voudra certainement disposer du texte des dispositions correspondantes qu'elle aura adoptées pour la deuxième partie (Mission auprès des organisations internationales). Elle aura également besoin de disposer du texte adopté pour la troisième partie du projet lorsqu'elle abordera l'examen de l'annexe (Délégations d'observation à des organes et à des conférences). La Commission devra également adopter un texte pour les clauses finales. Une séance devrait lui suffire pour cela, si elle renvoie directement au Comité de rédaction toutes les propositions concernant les clauses finales sans les examiner au préalable.

52. En ce qui concerne le préambule et le titre de la convention, on pourrait demander au Comité de rédaction d'examiner tout de suite la question et de faire directement rapport à la Conférence plénière, conformément à la procédure adoptée à la Conférence sur le droit des traités.

53. Compte tenu de ce qui précède et étant donné que la Commission a déjà adopté 6 articles sur 106, elle dispose de 34 séances pour achever l'examen de 100 articles en première lecture, ce qui représente une moyenne de 3 articles par séance. Le Secrétariat suggère donc à la Commission le programme de travail suivant :

Du 10 au 14 février : adoption des articles 5 à 31 en première lecture et adoption des articles 2 à 28 présentés par le Comité de rédaction.

Du 17 au 21 février : adoption des articles 32 à 57 en première lecture et adoption des articles 29 à 54 présentés par le Comité de rédaction.

Du 24 au 28 février : adoption des articles 58 à 82 et de l'article premier en première lecture et adoption des articles 55 à 80 présentés par le Comité de rédaction.

Du 3 au 7 mars : adoption des articles A à X en première lecture et adoption des articles 81, 82 et premier et des articles A à T présentés par le Comité de rédaction.

10 mars : adoption des articles T à X et des clauses finales présentés par le Comité de rédaction et adoption du rapport de la Commission plénière.

54. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) propose, pour éviter des séances de nuit, de limiter le temps de parole des orateurs.

55. Le PRESIDENT pense qu'il est trop tôt pour imposer une limitation du temps de parole, mais il prie instamment les membres de la Commission de réduire au maximum la durée de leurs interventions.

La séance est levée à 13 heures.

9e séance

Mardi 11 février 1975, à 15 h 15.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 8 (Accréditations ou nominations multiples) [A/CONF.67/A, A/CONF.67/C.1/L.25]

1. M. RITTER (Suisse) déclare que l'amendement suisse visant à supprimer l'article 8 (A/CONF.67/C.1/L.25) a dû provoquer une certaine surprise, mais qu'il traduit les préoccupations de sa délégation, qui s'expliquent par la situation particulière à Genève. Il y a actuellement à Genève une centaine de missions permanentes accréditées auprès de l'Office, de six institutions spécialisées et de trois autres organisations de caractère universel qui entrent dans le cadre du projet

de convention. Grâce à l'esprit de compréhension qui règne entre l'Office, les Etats d'envoi et l'Etat hôte, on a adopté à Genève une pratique particulière en vertu de laquelle les personnes accréditées auprès des différentes organisations par un Etat d'envoi sont toutes placées sous la responsabilité d'un chef de mission qui joue un rôle de chef de mission auprès des dix organisations. A défaut d'une telle pratique, le corps diplomatique à Genève aurait pris des proportions déraisonnables et il y aurait peut-être aujourd'hui 1400 chefs de mission. L'article 8 (voir A/CONF.67/4) comporte une disposition que la délégation suisse juge positive, à savoir la première partie du paragraphe 1. Le reste de l'article se fonde sur l'hypothèse d'une pluralité de missions et il encourage donc, en un certain sens, la multiplication des missions. Jusqu'à présent, l'Office des Nations Unies a dissuadé les Etats d'envoi de multiplier leurs missions. Or, l'article 8, tel qu'il est formulé, priverait l'Office d'un argument précieux. Il est à noter que la pratique actuelle n'empêche nullement une répartition des tâches entre les membres d'une mission, l'un des membres étant chargé des activités de l'Organisation internationale du Travail (OIT), un autre de celles de l'Organisation mondiale de la santé (OMS), etc. Il existe même des missions où plusieurs personnes ont le rang d'ambassadeur mais sont toutes placées sous la responsabilité d'un chef de mission unique. L'abandon de cette pratique risque de compliquer les procédures administratives. C'est pourquoi la délégation suisse ne veut rien changer; elle souhaite seulement que l'on s'en tienne à une pratique qui s'est révélée satisfaisante pour la Suisse.

2. Le PRESIDENT, en réponse à une question de M. RICHARDS (Libéria), indique que la proposition de la Suisse peut être considérée comme un amendement conformément à l'article 41 du règlement intérieur, puisqu'elle tend à supprimer la proposition primitive qui est soumise à la Conférence, en l'occurrence le projet d'articles adopté par la Commission du droit international (CDI).

3. M. SMITH (Etats-Unis d'Amérique) fait remarquer que l'article 8 est calqué sur l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[1]. Il existe pourtant une différence importante entre les deux articles, puisque l'article 8 ne prévoit pas le droit pour l'Etat hôte de s'opposer à des accréditations multiples. Etant donné la teneur du paragraphe 3 du commentaire de la CDI sur l'article 8 (voir A/CONF.67/4), la délégation des Etats-Unis n'est pas opposée à la suppression de cette disposition, bien qu'elle se réserve le droit de poser la question de l'accord de l'Etat hôte à propos des articles suivants. La délégation des Etats-Unis peut néanmoins, à la lumière de l'explication fournie par le représentant de la Suisse, appuyer la proposition de supprimer l'article 8.

4. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que les dispositions de l'article 8 sont différentes de celles de l'article consacré à l'établissement de missions permanentes. La déclaration de M. Ritter en faveur de l'amendement de la délégation suisse est très intéressante, sur la multiplication des missions permanentes risque en effet de causer des difficultés à l'Etat hôte. Mais tout dépend du point de vue que l'on adopte. Si la Conférence faisait figurer dans la convention une disposition précisant qu'une seule et même personne ne peut être admise à représenter un Etat auprès de deux organisations différentes, elle déclencherait alors un processus qui risquerait d'encourager la multiplication superflue des chefs de mission. Néanmoins, l'article 8 favorise la pratique des accréditations multiples et, par là même, la diminution éventuelle du nombre des chefs de mission.

5. De surcroît, les missions permanentes sont coûteuses et les Etats s'efforcent de confier plusieurs fonctions à une même personne au détriment, malheureusement, de la spécialisation. La CDI souligne, au paragraphe 4 de son commentaire sur l'article 8, que l'article 5 de la Convention sur les missions spéciales[2] autorise l'envoi d'une mission spéciale commune par deux ou plusieurs Etats. Selon le représentant du Pérou, on pourrait envisager la possibilité pour deux ou plusieurs Etats d'envoyer une mission permanente commune et d'accréditer une seule et même personne en qualité de chef de cette mission commune auprès d'une organisation.

6. M. ZEMANEK (Autriche) dit que le point de vue retenu pour cette question peut varier selon que le siège de l'organisation internationale est situé dans la capitale de l'Etat hôte ou dans une autre ville. Dans le premier cas, il est possible que l'Etat d'envoi ne souhaite pas établir une mission permanente auprès de l'organisation indépendamment de sa mission diplomatique auprès de l'Etat hôte. Il préférera peut-être nommer un membre de sa mission diplomatique comme représentant permanent auprès de l'organisation. Il faudrait donc conserver l'article 8 afin d'offrir à l'Etat hôte cette possibilité. Si la Conférence part du principe que les chefs des missions permanentes et les membres du personnel diplomatique sont placés sur le même plan, aux fins des privilèges et immunités, on voit mal quelles difficultés pourraient surgir si un membre du personnel diplomatique d'un pays assumait le rôle de représentant permanent de ce pays auprès d'une organisation.

7. M. DORON (Israël) estime que l'on peut fort bien supprimer l'article 8. Dans ce cas, l'Etat d'envoi serait en mesure d'accréditer la même personne auprès de deux ou plusieurs organisations. Dans les observations sur l'article 8 qu'il a communiquées à la CDI le 8 avril 1969[3], le Gouvernement israélien a fait connaître son point de vue et il a relevé la différence entre la situation visée par l'article 8 et celle qui est envisagée à l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et à l'article 4 de la Convention sur les missions spéciales.

8. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que, si l'on en juge d'après la déclaration de M. Ritter, la délégation suisse souhaite en réalité que l'article 8 soit rédigé de façon différente plutôt que supprimé.

9. La délégation de la Côte d'Ivoire s'étonne que ne soit pas évoquée, à l'article 8, la possibilité pour plusieurs Etats d'accréditer une seule et même personne en tant que chef de mission auprès d'une organisation internationale. Plusieurs Etats peuvent plus facilement nommer un seul chef de mission auprès d'une organisation qu'auprès d'un Etat. La Côte d'Ivoire a déjà représenté quatre Etats membres du Conseil de l'entente, organisation sous-régionale qui rassemble les pays d'Afrique occidentale. M. Essy aimerait que l'Expert consultant explique pourquoi le projet d'articles ne comporte pas de disposition autorisant plusieurs Etats à nommer une seule personne comme chef de mission auprès d'une organisation internationale.

---

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, nº 7310, p. 95.

[2] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.

[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-sixième session, Supplément nº 10*, p. 109.

10. M. DE YTURRIAGA (Espagne) dit que sa délégation a tout d'abord été ébranlée par les arguments que le représentant de la Suisse a invoqués en faveur de la suppression de l'article 8. La suppression de cet article risque néanmoins d'avoir pour conséquence une multiplication et non une réduction du nombre des chefs de mission. L'article 8 commence par poser le principe raisonnable qu'un Etat d'envoi peut accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou de plusieurs organisations internationales. S'il n'était pas fait mention de ce principe, on pourrait en déduire qu'il faut un chef de mission pour chaque organisation. On aboutirait ainsi à l'augmentation du nombre des chefs de mission, ce que la délégation suisse veut éviter. La délégation espagnole pense donc qu'il faut conserver le texte proposé par la CDI, ou du moins la première partie du paragraphe 1 et la deuxième partie du paragraphe 2. Le représentant d'Israël a souligné que, même si l'on supprimait l'article 8, rien n'empêcherait les Etats de poursuivre la pratique des accréditations multiples. Il en est ainsi dans une certaine mesure. En revanche, si l'on omet d'inclure dans le projet de convention un article sur les accréditations multiples, on risque de permettre une interprétation restrictive de la convention, d'autant plus que les conventions en vigueur comportent des dispositions en vue d'accréditations multiples. Tout en partageant théoriquement l'opinion du représentant d'Israël, M. de Yturriaga estime donc qu'il vaut mieux, pour des raisons pratiques, s'en tenir au principe inscrit dans les autres conventions diplomatiques et inclure une disposition sur les accréditations multiples.

11. Le représentant de l'Espagne souligne que, bien que la CDI ait évoqué, dans son commentaire sur l'article 8, le paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle n'a pas fait état du paragraphe 3 de cet article qui est tout aussi pertinent. M. de Yturriaga se demande si l'on ne devrait pas ajouter un paragraphe supplémentaire à l'article 8 pour y inclure la possibilité visée dans ledit paragraphe, ou si l'on ne devrait pas apporter au projet de convention un article supplémentaire pour régler cette question.

12. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) dit qu'il y a trois raisons de conserver le texte de l'article 8 élaboré par la CDI. La première met en jeu un aspect méthodologique. Le fait que la Conférence a atteint une phase nouvelle du processus de codification et de développement progressif du droit international ne peut être méconnu. La première phase de ce processus a été l'élaboration des instruments de Vienne; il y a eu ensuite la Convention sur les missions spéciales, et la Conférence vient de s'engager dans la troisième phase du processus. Des dispositions relatives aux accréditations multiples figurent déjà dans les autres instruments internationaux que M. Molina Landaeta vient d'énumérer. Ce serait donc manquer de rigueur que d'omettre une telle disposition dans une convention comme celle que l'on examine. Deuxièmement, le maintien de l'article est conforme à la pratique actuelle. A Genève, tout au moins, les chefs de la plupart des missions sont accrédités auprès de l'Office des Nations Unies et des institutions spécialisées. Troisièmement, il y a l'aspect économique. Bien des pays ne peuvent se permettre d'accréditer des chefs de mission différents auprès de chaque organisation et la pratique des accréditations multiples est un moyen utile de réduire les dépenses. C'est pourquoi la délégation vénézuélienne n'est pas en mesure d'appuyer l'amendement suisse.

13. M. BARAKAT (Yémen) note que les organisations internationales de caractère universel sont maintenant si nombreuses que certains Etats ne disposent pas de ressources humaines et financières suffisantes pour constituer des missions permanentes auprès de chaque organisation. C'est pourquoi ils ont naturellement tendance à nommer la même mission permanente auprès de toutes les organisations ayant leur siège ou leurs bureaux dans une même ville. En même temps, et pour les mêmes raisons, un Etat trouvera souvent commode de nommer son chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions, telle que sa mission diplomatique auprès de l'Etat hôte.

14. Il est évident que tout Etat est en droit de recourir à des accréditations multiples de ce genre, même en l'absence d'une disposition comme l'article 8. Néanmoins, il serait utile d'insérer cet article dans le projet de convention afin de préciser la situation et de reconnaître expressément le droit de l'Etat d'envoi en la matière.

15. En conséquence, la délégation yéménite appuie l'article 8 tel qu'il est proposé par la CDI.

16. M. RAOELINA (Madagascar) signale que la suppression de l'article 8 aurait probablement un effet contraire à celui que recherche la délégation suisse. Si la future convention ne comporte aucune disposition sur les accréditations multiples, on risque fort d'encourager la prolifération des missions permanentes.

17. Pour cette raison, et pour des considérations d'économie particulièrement importantes aux yeux des pays en voie de développement au moment où la tendance est aux politiques d'austérité, la délégation malgache demande que l'article 8 soit maintenu sous sa forme actuelle.

18. M. FAHMY (Egypte) dit qu'il y a une autre raison de conserver l'article 8, et notamment son paragraphe 1. Les accréditations multiples sont un moyen très utile de faciliter la coordination. Les pays du tiers monde, notamment, ont insisté maintes fois, dans les organismes des Nations Unies, sur la nécessité d'une bonne coordination des activités des Nations Unies. L'accréditation de la même personne comme chef de mission auprès de plusieurs organisations internationales offre à l'intéressé la possibilité de se tenir au courant des activités des diverses organisations et permet d'éviter plus aisément les doubles emplois.

19. M. WERSHOF (Canada) dit que, d'une manière générale, la délégation canadienne est prête à voter la suppression de l'article 8, bien qu'elle appuie la pratique actuelle des accréditations multiples. Cette pratique subsistera nécessairement, que l'article soit ou non inclus dans le projet. M. Wershof a l'impression que la proposition suisse s'explique surtout par le libellé de l'article 8 dont certains termes semblent encourager une prolifération des chefs de mission. Pris littéralement, le libellé semble encourager le chef de la mission permanente d'un Etat à Genève à nommer son conseiller en qualité de chef de mission auprès de l'OIT, son premier secrétaire en qualité de chef de mission auprès de l'OMS, et ainsi de suite.

20. En revanche, la suppression de l'article 8 n'empêchera pas les pays de recourir aux arrangements utiles et raisonnables envisagés dans d'autres parties de l'article.

21. M. EL-ERIAN (Expert consultant), répondant au représentant de la Côte d'Ivoire, dit que si la CDI n'a pas fait figurer, dans son projet, de disposition sur l'établissement d'une mission permanente chargée de

représenter plusieurs Etats, c'est qu'elle s'est inspirée de la pratique actuelle des Etats. Il y a pourtant des cas, notamment dans les conférences de caractère technique, où une même délégation représente deux ou plusieurs Etats, mais cette situation fait l'objet d'une disposition de la troisième partie du projet.

22. Il existe évidemment dans la diplomatie bilatérale des cas où une mission diplomatique représente deux ou plusieurs Etats. Mais, dans le contexte des organisations internationales, ce n'est que dans le cas de délégations à des conférences que l'on a vu une seule et même mission représenter plusieurs Etats. La CDI a donc décidé de ne pas mentionner la possibilité pour une seule mission permanente de représenter deux ou plusieurs Etats.

23. Le représentant de l'Espagne a signalé que le commentaire à l'article 8, qui contient une référence au paragraphe 1 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, ne mentionne pas le paragraphe 3 de cette même disposition de 1961, qui est ainsi conçu : "Un chef de mission ou un membre du personnel diplomatique de la mission peut représenter l'Etat accréditant auprès de toute organisation internationale".

24. Dans l'avant-projet, adopté en 1968, la CDI s'est efforcée de prévoir cette situation mixte à l'article 9 intitulé "Accréditation, affectation ou nomination d'un membre d'une mission permanente à d'autres fonctions"[4]. Mais en deuxième lecture, après avoir réexaminé la situation compte tenu des observations des gouvernements, la CDI est parvenue à la conclusion qu'il serait préférable de s'en tenir à la représentation dans le cadre des organisations internationales et de ne pas traiter de l'ensemble des autres cas d'accréditations multiples.

25. Par ailleurs, la CDI a considéré que le cas du représentant permanent également accrédité en qualité d'ambassadeur auprès de l'Etat hôte, lorsque le siège ou les bureaux de l'organisation internationale sont situés dans la capitale, est réglementé par les dispositions du paragraphe 3 de l'article 5 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques de 1961.

26. M. MUSEUX (France) signale que la délégation française aurait été disposée à appuyer la proposition tendant à supprimer complètement l'article 8, non pas parce qu'elle désapprouve les idées qu'exprime cet article, mais plutôt parce qu'elle partage les appréhensions de la délégation suisse au sujet de certaines parties du texte. En outre, les parties de l'article qui ne prêtent pas à controverse traitent de questions pour lesquelles on peut sans crainte s'en remettre à la pratique en vigueur.

27. Dans ces conditions, la délégation française se permet de suggérer à la délégation suisse et à la Commission la formule de compromis consistant à mettre aux voix séparément le paragraphe 1 et le paragraphe 2 et les deux hypothèses énoncées dans chacun de ces paragraphes.

28. Pour tenir compte de l'idée exprimée par le représentant de la Côte d'Ivoire, on pourrait voter sur l'adjonction d'un nouveau paragraphe 3 qui reprendrait cette idée, au cas où la Commission serait saisie d'une proposition en bonne et due forme à cet effet.

29. M. ESSY (Côte d'Ivoire) dit que, pour les raisons qu'il a indiquées dans son intervention antérieure, il tient à proposer l'adjonction d'un paragraphe 3 à l'article 8 paragraphe qui serait ainsi conçu :

> "Plusieurs Etats peuvent accréditer la même personne en qualité de représentant auprès d'une ou de plusieurs organisations internationales."

30. Le PRESIDENT dit que bien que cet amendement oral ait été présenté tardivement il en autorisera l'examen s'il n'y a pas d'objection.

31. M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil) signale que la plupart des pays sont représentés par un seul chef de mission dans les lieux où plusieurs organisations internationales ont leur siège. Normalement les Etats n'envoient pas de représentants distincts auprès des diverses organisations, non seulement pour éviter des dépenses injustifiées, mais aussi pour écarter le risque de votes contradictoires sur des problèmes analogues dans les différentes organisations.

32. La délégation brésilienne n'est pas favorable à la suppression de l'article 8 car, s'il est omis de la future convention, il en résultera des difficultés d'interprétation. Etant donné que toutes les conventions de droit diplomatique antérieures contiennent une disposition en la matière, l'absence d'une telle disposition dans le texte de la présente convention risque d'être interprétée comme signifiant une intention d'adopter une règle différente.

33. Mme THAKORE (Inde) dit qu'elle partage la manière de voir du représentant de Madagascar au sujet des accréditations multiples qui sont particulièrement importantes pour les pays en voie de développement en raison des économies qu'ils doivent faire et du manque de personnel qualifié. Elle appuie le texte actuel de l'article 8.

34. M. WARNOCK (Irlande) insiste pour que l'article 8 soit maintenu et pour que son libellé ne soit pas modifié dans un sens plus restrictif. En fait, l'Irlande n'a qu'une mission permanente dans les villes où plusieurs organisations internationales ont leur siège et elle n'a pas l'intention d'abandonner ce système. En même temps, la délégation irlandaise estime qu'il ne faut pas écarter la possibilité qu'en pareil cas un pays ait plus d'une mission permanente.

35. M. Warnock saisit cette occasion pour remercier les pays hôtes des excellentes facilités dont jouissent les missions permanentes à New York, Genève et Vienne.

36. Enfin, la délégation irlandaise aurait appuyé toute proposition — s'il en avait été formulé une en temps voulu — visant à libeller l'article de façon à indiquer que dans toute la mesure du possible l'Etat d'envoi s'efforcera d'accréditer la même personne comme chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales ayant leur siège dans le même lieu.

37. M. RITTER (Suisse) dit que lorsque sa délégation a proposé de supprimer l'article 8 elle l'a fait dans un esprit ouvert en attendant les réactions des autres délégations pour arrêter sa position définitive sur la question.

38. A la suite du débat qui vient d'avoir lieu et des explications fournies par l'Expert consultant, la délégation suisse retire sa proposition tendant à supprimer l'article 8 (A/CONF.67/C.1/L.25) et appuie la motion de la France visant à mettre aux voix séparément chacun des quatre éléments de l'article 8.

39. M. TANKOUA (République-Unie du Cameroun) appuie la proposition de la Côte d'Ivoire ainsi que la motion présentée par la France.

---

[4] *Ibid., vingt-troisième session, Supplément n° 9*, chap. II, sect. E.

40. M. DO HUU LONG (République du Viet-Nam) pense qu'il serait utile d'ajouter à l'article 8 un troisième paragraphe comme le propose le représentant de la Côte d'Ivoire. Il appuie lui aussi la motion de la France.

41. Le PRESIDENT déclare que, bien que l'amendement oral de la Côte d'Ivoire ait été présenté bien après l'heure limite, plusieurs délégations l'ont appuyé et que s'il n'y a pas d'opposition il considérera que la Commission accepte qu'il soit mis aux voix.

Il en est ainsi décidé.

42. M. DE YTURRIAGA (Espagne) dit que la délégation espagnole appuie l'amendement oral proposé par la Côte d'Ivoire, mais elle suggère, pour que son libellé soit conforme à celui de l'article 6 de la Convention de Vienne de 1961, de remplacer les mots "Plusieurs Etats" par les mots "Deux ou plusieurs Etats". Il suggère aussi de faire du nouveau texte proposé par la Côte d'Ivoire un article 8 *bis* et non pas le paragraphe 3 de l'article 8 étant donné qu'il concerne un sujet différent.

43. Le PRESIDENT propose de renvoyer au Comité de rédaction les observations du représentant de l'Espagne sur l'amendement de la Côte d'Ivoire.

44. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit que la délégation péruvienne souscrit à l'amendement proposé par la Côte d'Ivoire car cet amendement revêt une grande importance pour les pays en voie de développement. Elle approuve aussi les suggestions du représentant de l'Espagne concernant le libellé et la numérotation du nouveau paragraphe et la suggestion du Président de renvoyer ces propositions au Comité de rédaction.

45. M. RAOELINA (Madagascar) dit que la délégation malgache appuie l'amendement oral proposé par la Côte d'Ivoire, car ce texte tient compte des problèmes des pays en voie de développement.

46. M. FAHMY (Egypte) dit que la délégation égyptienne souscrit pleinement aux raisons qui ont incité la Côte d'Ivoire à présenter son amendement oral et qu'elle appuie cette proposition.

47. Mme ESPANA DE MERIDA (Guatemala), parlant aussi au nom d'El Salvador, appuie l'amendement oral proposé par la Côte d'Ivoire.

48. M. HAQ (Pakistan), à propos de l'amendement oral de la Côte d'Ivoire, demande à l'Expert consultant d'expliquer pourquoi l'idée énoncée dans le projet de nouveau paragraphe a été omise dans l'article 8.

49. M. EL-ERIAN (Expert consultant) rappelle que la CDI n'a pas incorporé cette notion dans le texte pour des raisons de fond. Le texte de la CDI s'inspire de la pratique des Nations Unies, qui offre très peu d'exemples de missions permanentes représentant plus d'un pays.

50. Après une discussion de procédure à laquelle prennent part M. MUSEUX (France), M. DO NASCIMENTO E SILVA (Brésil), M. MOLINA LANDAETA (Venezuela), M. ZEMANEK (Autriche) et M. ABDALLAH (Tunisie), le PRESIDENT propose de mettre aux voix séparément, comme l'a demandé la délégation française, les deux parties du paragraphe 1 et du paragraphe 2, étant entendu que les mots "l'Etat d'envoi peut" seront insérés chaque fois que cela sera nécessaire, selon les résultats des votes. La Commission pourra ensuite se prononcer sur l'amendement oral proposé par la Côte d'Ivoire.

51. Le PRESIDENT met aux voix le membre de phrase "accréditer la même personne en qualité de chef de mission auprès de deux ou plusieurs organisations internationales" qui figure dans la première partie du paragraphe 1 de l'article 8.

Ce membre de phrase est adopté à l'unanimité.

52. Le PRESIDENT met aux voix le membre de phrase "ou nommer un chef de mission en qualité de membre du personnel diplomatique d'une autre de ses missions" qui figure dans la seconde partie du paragraphe 1.

Par 42 voix contre 10, avec 12 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

53. Le PRESIDENT met aux voix le membre de phrase "accréditer un membre du personnel diplomatique de la mission en qualité de chef de mission auprès d'autres organisations internationales" qui figure dans la première partie du paragraphe 2.

Par 52 voix contre 8, avec 5 abstentions, le membre de phrase est adopté.

54. Le PRESIDENT met aux voix le membre de phrase "ou nommer un membre du personnel de la mission en qualité de membre du personnel d'une autre de ses missions" qui figure dans la seconde partie du paragraphe 2.

Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, ce membre de phrase est adopté.

55. Le PRESIDENT note que les paragraphes 1 et 2, tels qu'ils ont été élaborés par la CDI, sont adoptés.

56. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement oral de la Côte d'Ivoire tendant à ajouter un nouveau paragraphe 3 à l'article 8, sous réserve des changements de forme que le Comité de rédaction pourrait lui apporter.

Par 59 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'amendement oral est adopté.

57. Le PRESIDENT met aux voix l'ensemble de l'article 8, ainsi modifié.

Par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, l'ensemble de l'article 8, tel qu'il a été modifié, est adopté.

58. M. DE YTURRIAGA (Espagne), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation espagnole a voté pour l'article 8, bien qu'il ne corresponde pas expressément à son opinion, à savoir qu'un membre du personnel diplomatique d'une mission pourrait être accrédité auprès de plus d'une organisation internationale, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la Convention de Vienne de 1961.

59. M. RITTER (Suisse), prenant la parole pour expliquer son vote, dit que la délégation suisse a voté pour le maintien de la première partie du paragraphe 1, contre le maintien de la seconde partie du paragraphe 1, contre le maintien de la première partie du paragraphe 2, pour le maintien de la seconde partie du paragraphe 2 et pour l'amendement oral proposé par la Côte d'Ivoire. La délégation suisse relève qu'au cours de la discussion sur l'article 8 aucune délégation ne s'est prononcée contre la pratique suivie à Genève; elle interprète l'article 8, tel qu'il a été adopté, comme n'interdisant pas le maintien de cette pratique.

Article 9 (Nomination des membres de la mission) [A/CONF.67/4]

60. Après une discussion de procédure, à laquelle prennent part M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) et Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni), le PRESIDENT dit que s'il n'y a pas

d'objection l'examen de l'article 9 est renvoyé à la séance suivante.

Il en est ainsi décidé.

Article 10 (Pouvoirs du chef de mission) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.31]

61. M. VON KESSEL (République fédérale d'Allemagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.31), fait observer que l'article 10 parle de communiquer les pouvoirs "à l'Organisation". Dans le paragraphe 1 de son commentaire sur cet article, la CDI cite la résolution 257 A (III) de l'Assemblée générale qui dit que les pouvoirs devraient être communiqués au Secrétaire général. La délégation de la République fédérale d'Allemagne propose donc de remplacer les mots "à l'Organisation" par les mots "au plus haut fonctionnaire de l'Organisation". M. von Kessel retire provisoirement les amendements corollaires proposés par sa délégation à l'article 44 ainsi qu'à l'article D de l'annexe.

62. En réponse à une question du Président, M. von Kessel déclare qu'il n'insistera pas pour que sa proposition soit mise aux voix s'il est entendu qu'elle ne soulève pas d'objection.

63. M. SUY (Conseiller juridique de l'Organisation des Nations Unies) dit que la distinction en français entre les "lettres de créance" des représentants permanents et les "pouvoirs" des délégations cause parfois des difficultés au Secrétariat. Il suggère qu'au début du texte français de l'article 10 on remplace le terme "pouvoirs" par l'expression "lettres de créance" qui est plus exacte.

64. Le PRESIDENT suggère que la Commission renvoie l'article 10 au Comité de rédaction avec les deux observations qui ont été faites.

Il en est ainsi décidé.

Article 11 (Accréditation auprès des organes de l'Organisation) [A/CONF.67/4]

65. Le PRESIDENT suggère que, puisqu'il n'y a pas d'amendement à l'article 11, celui-ci soit renvoyé au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

Article 12 (Pleins pouvoirs dans la conclusion d'un traité avec l'Organisation) [A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.6, L.29]

66. M. DE YTURRIAGA (Espagne), présentant l'amendement de sa délégation (A/CONF.67/C.1/L.6), déclare qu'il a relevé dans les commentaires des Etats sur l'article 12 (A/CONF.67/WP.6, p. 54 à 56) que plusieurs Etats estiment comme lui que cet article pourrait être supprimé, car il n'apporte rien de fondamental à la convention. L'Expert consultant a expliqué que la CDI a jugé opportun d'inclure cette disposition dans le projet, mais la question des pleins pouvoirs est mieux à sa place dans la Convention sur le droit des traités d'où l'article a été tiré. Cette question relève également du domaine du projet d'articles sur les traités entre les Etats et les organisations internationales ou entre deux ou plusieurs organisations internationales, qui est actuellement à l'étude à la CDI.

67. Sir Vincent EVANS (Royaume-Uni) pense comme le représentant de l'Espagne que l'article n'a pas sa place dans la présente convention et qu'on devrait le réserver pour le projet d'articles auquel ce dernier vient de faire allusion.

68. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) indique que son amendement (A/CONF.67/C.1/L.29) est motivé par des raisons analogues à celles qui ont été avancées par les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni en faveur de la suppression de l'article. Cette disposition est une extrapolation de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités[5], qui serait mieux à sa place dans un autre texte. Si toutefois la Conférence désirait l'adopter, la délégation des Etats-Unis pourrait l'accepter plus facilement, eu égard à sa position concernant les missions d'observation, si le champ d'application du paragraphe 1 de l'article 12 était limité aux missions permanentes.

69. M. MUSEUX (France) appuie la proposition espagnole, pour les raisons indiquées par les représentants de l'Espagne et du Royaume-Uni.

70. M. CALLE Y CALLE (Pérou) dit qu'il peut sembler à première vue que l'article 12 est du ressort de la Convention de Vienne sur le droit des traités et non pas de la convention à l'étude. Il a toutefois été établi au cours de la discussion que l'une des fonctions principales des missions permanentes comme des missions permanentes d'observation est de négocier des accords avec des organisations internationales. C'est aussi le cas dans la pratique; de nombreuses activités d'organisations internationales, telles que le paiement de la rémunération des experts, exigent la conclusion avec l'organisation d'accords internationaux qui sont signés par les chefs de mission. L'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités constitue un précédent en habilitant certains représentants diplomatiques à conclure certains types de traités sans avoir à produire de pleins pouvoirs. Le représentant du Pérou estime que l'article 12 est utile et nécessaire, et non pas superflu.

71. M. Calle y Calle ne peut appuyer l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.29). L'expression "chef de mission", telle qu'elle est définie au paragraphe 1, alinéa 16, de l'article premier, couvre à la fois les représentants permanents et les observateurs permanents. Du moment que ces deux catégories de représentants ont comme fonction de négocier avec les organisations internationales et ont capacité pour le faire, l'expression "chef de mission", qui englobe les deux catégories, doit être maintenue.

72. Le représentant du Pérou suggère de supprimer, dans le texte espagnol du paragraphe 2, les mots "*los efectos de*". On pourrait penser en effet qu'il s'agit d'"*efectos jurídicos*", ce qui risquerait de prêter à confusion.

73. M. MOLINA LANDAETA (Venezuela) souscrit aux arguments de fond avancés par le représentant du Pérou; il votera pour le maintien de l'article 12.

74. Il ne peut, en revanche, accepter la modification de forme que le représentant du Pérou propose d'apporter au texte espagnol du paragraphe 2 : certains traités prennent effet dès leur signature et non pas *ad referendum*. La formulation espagnole de la CDI est donc correcte du point de vue juridique.

75. M. BARAKAT (Yémen) demande pourquoi, étant donné le lien qui existe entre les paragraphes 1 et 2, le représentant des Etats-Unis ne propose de remplacer "chef de mission" par "représentant permanent" que dans le paragraphe 1.

---

[5] Voir Conférence des Nations Unies sur le droit des traités, 1968 et 1969, *Documents officiels* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.70.V.5), document A/CONF.39/27, p. 309.

76. M. SURENA (Etats-Unis d'Amérique) dit que l'impact des deux paragraphes n'est pas le même. Le paragraphe 1 confirme une fonction du chef de mission, alors que le paragraphe 2 précise qu'une fonction donnée n'est pas de sa compétence.

77. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) estime que l'article 12 constitue une disposition utile destinée à permettre aux organisations internationales de gagner du temps, car elle simplifie les choses en déléguant des pleins pouvoirs déterminés.

78. M. TAKEUCHI (Japon) appuie la proposition espagnole tendant à supprimer l'article 12.

79. M. KABUAYE (République-Unie de Tanzanie) souscrit aux arguments avancés par le représentant du Pérou en faveur du maintien de l'article 12. L'article 7 du projet a été adopté après un long débat. L'article 12 est nécessaire pour ce qui concerne la capacité des missions d'observation de conclure des traités. Le représentant de la République-Unie de Tanzanie votera donc contre l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.29).

80. Mme MIRANDA (Cuba) approuve les observations des représentants du Pérou et du Venezuela en faveur du texte de la CDI. L'article 12 n'est en aucune manière une répétition de l'article 7 de la Convention de Vienne sur le droit des traités; il se rapporte à des aspects qui n'ont pas été étudiés auparavant. Mme Miranda est opposée à l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 (A/CONF.67/C.1/L.29), qui va à l'encontre de la décision prise précédemment sur l'article 7 au sujet du pouvoir de négociation des missions d'observation.

81. Le PRESIDENT met aux voix la proposition espagnole tendant à supprimer l'article 12 (A/CONF.67/C.1/L.6).

Par 36 voix contre 16, avec 11 abstentions, l'amendement est rejeté.

82. Le PRESIDENT met aux voix l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 12 (A/CONF.67/C.1/L.29).

Par 35 voix contre 5, avec 19 abstentions, l'amendement est rejeté.

83. Le PRESIDENT met aux voix le texte de l'article 12 rédigé par la CDI.

Par 48 voix contre zéro, avec 14 abstentions, l'article 12 est adopté.

La séance est levée à 17 h 55.

10e séance

Mercredi 12 février 1975, à 10 h 50.

Président : M. NETTEL (Autriche).

Examen de la question de la représentation des Etats dans leurs relations avec les organisations internationales conformément aux résolutions 2966 (XXVII), 3072 (XXVIII) et 3247 (XXIX) adoptées par l'Assemblée générale les 14 décembre 1972, 30 novembre 1973 et 29 novembre 1974 (*suite*)

Article 9 (Nomination des membres de la mission) [*suite*] (A/CONF.67/4, A/CONF.67/C.1/L.18, L.27, L.28, L.35)

1. Le PRESIDENT signale que l'article 9 fait l'objet d'une motion de procédure présentée par l'Union soviétique sous la cote A/CONF.67/C.1/L.27, qui consiste à examiner l'amendement du Canada et du Royaume-Uni à l'article 9 du projet (A/CONF.67/C.1/L.18) lors de la discussion de l'article 75 du projet. Il invite donc la Commission à examiner cette motion avant d'aborder l'examen de l'article 9 et des amendements y afférents.

2. M. KOUZNETSOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que, bien qu'il s'agisse, pour la forme, d'une motion de procédure, la proposition de sa délégation touche au fond même de l'article 9. Le texte de la Commission du droit international (CDI) [voir A/CONF.67/4] lui paraît satisfaisant, car il tient compte du caractère particulier des missions d'Etats auprès des organisations internationales. La CDI a bien montré, en effet, dans son commentaire à l'article 9, que les membres de la mission ne sont pas accrédités auprès de l'Etat hôte sur le territoire duquel le siège de l'organisation est situé et qu'ils n'entrent pas en relation directe avec l'Etat hôte, au contraire de ce qui se passe dans le cas de la diplomatie bilatérale. A la différence des agents diplomatiques, qui sont accrédités auprès de l'Etat accréditaire afin de remplir certaines fonctions de représentation et de négociation entre l'Etat accréditaire et leur propre Etat, les membres d'une mission permanente auprès d'une organisation internationale représentent l'Etat d'envoi auprès de l'organisation, et non pas auprès de l'Etat hôte. On ne peut donc pas étendre aux membres des missions permanentes une institution comme celle de la remise des lettres de créance et la nomination du chef et des membres de la mission ne doit pas être subordonnée à l'agrément de l'Etat hôte, comme le voudrait en fait l'amendement du Canada et du Royaume-Uni (A/CONF.67/C.1/L.18) ainsi que celui des Etats-Unis (A/CONF.67/C.1/L.28).

3. Comme la CDI l'a fait justement observer au paragraphe 2 de son commentaire à l'article 9, cet article ne doit pas subordonner la liberté de l'Etat d'envoi de choisir les membres de sa mission auprès d'une organisation internationale à l'agrément de l'organisation ou de l'Etat hôte en ce qui concerne la nomination du chef de mission, contrairement aux articles correspondants de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques[1] et de la Convention sur les missions spéciales[2]. Cette position est confirmée par la déclaration que le Conseiller juridique de l'ONU a faite à la Sixième Commission de l'Assemblée générale le 6 décembre 1967[3]. L'amendement du Canada et du Royaume-Uni

[1] Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 500, nº 7310, p. 95.
[2] Résolution 2530 (XXIV) de l'Assemblée générale, annexe.
[3] Voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Sixième Commission*, 1016e séance.